

## Arrêt

n° 203 988 du 18 mai 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue des Brasseurs 115  
5000 NAMUR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2013, X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 3 novembre 2008. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°34.034 du 12 novembre 2009.

1.2. Le 2 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « *loi du 15 décembre 1980* »). Le 27 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande recevable mais non fondée. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans l'arrêt n°203.987 du 18 mai 2018.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:*

*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé L'intéressé n'est pas autorisé au séjour; une décision de refus de séjour (non fondé) a été prise en date du 27.11.2012. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante observe que la décision attaquée n'est pas correctement motivée car elle n'indique pas qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée recevable. Elle estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est « *stéréotypée* » et qu' « *il n'y a aucune individualisation de la situation de [s]on requérant* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « *[d]emeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (sic) L'intéressé n'est pas autorisé (sic) au séjour ; une décision de refus de séjour (non fondé) a été prise en date du 27.11.2012* ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « *ne dit mot* » de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie défenderesse en a tenu compte dans sa motivation de l'acte attaqué quand elle constate que « *une décision de refus de séjour (non fondé) a été prise en date du 27.11.2012* ». Cet aspect du moyen manque donc en fait.

Le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs qui servent de fondement à l'ordre de quitter le territoire litigieux, en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis. La décision litigieuse est dès lors valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

## **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN E. MAERTENS